

INTERPRETATION ET EFFET TEMPOREL DU NOUVEAU CODE CIVIL

Marcel Guy

Volume 19, numéro 1, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1108659ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/19897>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Guy, M. (1988). INTERPRETATION ET EFFET TEMPOREL DU NOUVEAU CODE CIVIL. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 19(1), 39–53.
<https://doi.org/10.17118/11143/19897>

Résumé de l'article

Le gouvernement a déjà fait connaître ses intentions sur l'ensemble des règles qui constitueront les dix LIVRES du nouveau Code civil du Québec, à l'exception des règles relatives à son interprétation et à son application dans le temps. Sommes-nous justifiés de réclamer que le gouvernement n'attende pas la fin du processus d'adoption du nouveau Code civil pour rendre publiques ses intentions à cet égard ?

INTERPRETATION ET EFFET TEMPOREL DU NOUVEAU CODE CIVIL

par Marcel GUY*

Le gouvernement a déjà fait connaître ses intentions sur l'ensemble des règles qui constitueront les dix LIVRES du nouveau Code civil du Québec, à l'exception des règles relatives à son interprétation et à son application dans le temps. Sommes-nous justifiés de réclamer que le gouvernement n'attende pas la fin du processus d'adoption du nouveau Code civil pour rendre publiques ses intentions à cet égard?

Except for rules related to the application in time and the interpretation of the provisions of the new Civil Code of the province of Quebec, the government has already expressed its intent as to the sum of the rules which will constitute the ten BOOKS of the new code. Are we justified in demanding that the government not wait until the whole of the new Civil Code be adopted before making public its intentions in this regard?

*. Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke de 1961 à 1983. Allocution prononcée au Congrès de l'Association des Professeurs de Droit du Québec, le 22 avril 1989.

SOMMAIRE

1. Les règles particulières 42
2. Les règles permanentes et générales 43
3. La coexistence au Québec de deux systèmes juridiques . 45
4. Le véhicule législatif dans lequel se retrouveront
les règles relatives à l'interprétation et à l'effet
temporel du nouveau *Code civil* 47
5. L'importance de la réforme en cours de notre droit civil 49

J'ai l'avantage ou le désavantage, dépendamment du point de vue où l'on se place, de vous entretenir d'un sujet majeur de la réforme du droit civil au Québec sur lequel le gouvernement n'a pas encore dévoilé, si ce n'est dans de rares dispositions essayées ici et là dans le nouveau *Code civil*, ses intentions ni par la présentation d'un projet de loi ni par celle d'un avant-projet de loi. Il s'agit de la matière relative à l'interprétation et à l'application dans le temps du nouveau *Code civil*. C'est pourquoi mon propos sera de portée plus générale et politique que technique.

Pourtant le gouvernement a déjà fait connaître ses vues sur l'ensemble des dix LIVRES qui constitueront le nouveau *Code civil du Québec* et ce tantôt par le biais de documents de consultation ou d'avant-projets de lois tantôt par la présentation de projets de lois dont certains sont déjà adoptés, sanctionnés et mis en vigueur¹.

Devons-nous pour autant lui en tenir rigueur alors que les tenants et aboutissants de la réforme ne sont pas encore tous définitivement arrêtés dans des textes de lois dûment adoptés et sanctionnés? Ne serait-ce pas là pour le gouvernement mettre la charrue devant les boeufs que de présenter, dans l'état actuel de la réforme en cours, un projet de loi établissant les règles d'interprétation et d'application dans le temps d'un droit encore en pleine gestation.

Pour en arriver à sortir de cette impasse, nous suggérons d'aborder la question en établissant une première distinction entre les règles législatives édictées pour régler un problème particulier

-
1. Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des Institutions, «Consultation générale sur le document intitulé Les droits économiques des conjoints (1)» dans *Journal des débats: Commissions parlementaires* à la p. CI-115 et s.; Avant-projet de *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits*, 1re sess., 33e lég. Qué. 1986; Avant-projet de *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, 1re sess., 33e Lég. Qué. 1987; Avant-projet de *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit de la preuve et de la prescription et du droit international privé*, 2e sess., 33e Lég. Qué. 1988; *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, L.Q. 1987, c. 18; *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39.

d'interprétation ou de conflit de lois dans le temps et les règles permanentes et générales d'interprétation de la loi ou de solution des conflits de lois dans le temps.

1. Les règles particulières

L'ensemble des règles particulières relatives à l'interprétation et à l'effet dans le temps des dispositions du nouveau *Code civil* n'est pas encore connu. Selon des sources dignes de foi, leur nombre s'établira entre 1000 et 1500. Toutefois, pour rendre plus compréhensibles et plus acceptables certaines dispositions du droit nouveau, le gouvernement a jugé bon de dévoiler immédiatement quelques-unes de ces règles. Ainsi, pour en donner quelques exemples:

- a) *En matière d'interprétation.* On énonce, dans l'avant-projet de *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*², une règle d'interprétation propre au contrat de consommation:

2734. Dans le doute, le contrat de consommation s'interprète en faveur du consommateur, comme si celui-ci était toujours appelé à y adhérer.

Dans le même avant-projet de loi on y insère aussi les règles d'interprétation relatives au contrat en général dans les projets d'articles 1469 à 1477.

- b) *En matière de droit transitoire.* On relève encore dans le même avant-projet de loi une règle établissant les effets du contrat dans le temps:

1478. Le contrat, quant à ses effets, s'interprète au besoin suivant les lois applicables au moment de sa conclusion, à moins qu'il n'en résulte autrement de la volonté des parties ou de la loi.

Il en existe d'autres. Mais on est loin de cet ensemble de règles particulières nécessaires pour assurer une transition harmonieuse entre le droit ancien et le droit nouveau. Sans compter que ce procédé législatif opportuniste et sans vue d'ensemble risque, si on n'y prend garde, de compromettre la cohérence même du droit.

2. *Supra*, note 1.

On peut rétorquer que ces règles particulières ont généralement un caractère technique présentant peu d'intérêt à être connues en même temps que le droit substantif nouveau qu'elles visent à interpréter et à appliquer dans le temps. Si cela est vrai pour plusieurs de ces règles particulières, cela n'est pas vrai pour toutes. Plusieurs d'entre elles, en effet, sont hautement politiques et même à grande portée économique.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait souhaitable que le droit nouveau soumis pour discussion et adoption soit accompagné des règles particulières qui visent à assurer son interprétation et à déterminer son effet temporel. Ainsi, nous serions davantage en mesure, nous semble-t-il, de comprendre la portée du droit nouveau, de nous assurer de sa cohérence et d'évaluer le prix à payer pour instaurer la justice nouvelle.

2. Les règles permanentes et générales

Pour interpréter les textes législatifs et déterminer leur effet temporel, on se réfère aussi à des principes généraux de source législative et de source jurisprudentielle, en vue de donner au juge une direction permanente et cohérente compatible avec l'objet même de la loi et le système juridique auquel elle se rattache.

Les règles législatives de ce genre sont généralement insérées dans les codes (v.g. articles 1 à 17 du *Code civil du Bas-Canada* en matière d'interprétation et article 2613 du même *Code* en matière de droit transitoire devenu depuis 1976 l'article 2712) ou dans des lois à vocation générale (v.g. la *Loi d'Interprétation*, L.R.Q., c. I-16) et parfois même dans les constitutions (v.g. *les Constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord*)³.

Ces textes constituent donc des monuments législatifs durables auxquels tous et chacun se réfèrent constamment dans le quotidien de l'interprétation des lois et de leur application dans le temps. De ce fait, ces règles ont une importance considérable sur la portée du

3. P. Roubier, *Le droit transitoire: conflit des lois dans le temps*, 2e éd., Paris, Dalloz et Sirez, 1960 à la p. 271, no 60, note 3.; M. Guy, «La réforme du droit de la famille à la lumière du droit transitoire», (1986-87) 89 R. du N. 143 à la p. 198, nos 127-28.

droit substantif dans une société. C'est sans doute ce qui a incité le législateur québécois à insérer dans le nouveau *Code civil du Québec* la *disposition préliminaire* suivante:

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger⁴.

La qualification de droit commun qui est donnée à l'ensemble des règles du *Code civil du Québec*, dans cette disposition préliminaire, n'ouvre-t-elle pas toute grande la porte à une interprétation large des textes plutôt qu'à une interprétation étroite et littérale et ne favorise-t-elle pas une approche évolutive et dynamique des textes plutôt qu'une approche statique⁵?

Puis, en reconnaissant que le *Code civil* constitue, en ces matières, le fondement des autres lois qui ajoutent au code ou y dérogent, cette disposition ne trace-t-elle pas des frontières plus précises entre les lois particulières traitant du droit civil et les autres lois statutaires auxquelles une méthode d'interprétation différente est applicable. Les conséquences, à cet égard, sont nombreuses et particulièrement significatives, comme le rappelle le professeur Pierre-André Côté, sur le plan du droit transitoire⁶.

Mais cette disposition générale est loin de répondre à tous les besoins d'interprétation et d'application dans le temps qui naissent de la mise en vigueur du nouveau *Code civil*. C'est pourquoi il nous apparaît essentiel que le gouvernement fasse connaître, en même temps qu'il nous propose ses grandes orientations de la réforme,

-
4. *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, L.Q. 1987, c. 18.
 5. P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, Cowansville, Yvon Blais, 1982 aux pp. 10-11.
 6. *Ibid.* aux pp. 11-14.

l'ensemble des dispositions générales auxquelles il entend soumettre la réforme de façon à nous permettre de mieux comprendre le bien-fondé de celle-ci et de mieux évaluer ses répercussions sur les personnes et les institutions qu'elle vise. Ainsi, l'argument parfois avancé à l'effet qu'il est nécessaire de connaître d'abord le libellé définitif de tous les articles du nouveau *Code civil du Québec* avant d'aborder sérieusement les règles générales et permanentes relatives à leur interprétation et à leur effet temporel perd de son poids.

3. La coexistence au Québec de deux systèmes juridiques

Un autre argument de poids, à notre avis, plaide en faveur de la présentation le plus tôt possible par le gouvernement d'un avant-projet de loi ou d'un projet de loi sur l'interprétation et l'effet temporel du nouveau *Code civil du Québec*: la coexistence au Québec de deux systèmes juridiques.

C'est un fait au Québec que le droit en vigueur puise aux sources de deux grands systèmes de droit: un système de droit civil, d'origine française, et un système de *common law*, d'origine anglaise. Cette situation n'est pas sans soulever de nombreux problèmes et de vives controverses. Certains auteurs font des distinctions entre le *Code civil* et le *Code de procédure civile*, d'une part, et les autres lois, d'autre part⁷. S'agit-il d'interprétation et d'effet dans le temps des matières civiles, on s'en remettra aux méthodes d'inspiration française. S'agit-il plutôt d'autres matières de droit, alors on s'en remettra au droit anglais. Mais ce point de vue n'est pas partagé par tous⁸.

D'autres se demandent même s'il n'est pas plus prudent de laisser aux tribunaux le soin de dégager les principes généraux d'interprétation et d'application dans le temps du *Code civil du Québec* plutôt que de tenter de légiférer dans ce domaine compte tenu qu'à l'intérieur du nouveau *Code civil* même, il y aura, tout

7. *Ibid.* aux pp. 9 et 97; F.P. Walton, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Toronto, Butterworths, 1980, particulièrement l'introduction de M. Tancelin à la p. 10 et s.; M. Guy, «Le droit transitoire civil», (1982) C.P. du N., 191 aux pp. 202-03, nos 34-39; M. Guy, *loc. cit. supra*, note 3 aux pp. 154-55, nos 10-11.

8. L.-P. Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*, 3e éd., Québec, Publications du Québec, 1986 à la p. 125.

comme dans le *Code civil* actuel, des dispositions tirant leur origine soit du système de droit civil soit du système de *common law*. Il est vrai que la Cour suprême du Canada a parfois tenu compte de cette dichotomie des sources pour assurer une meilleure interprétation des institutions du *Code civil*. Il en a été ainsi notamment dans les cas de cautionnement, de fiducie et de responsabilité civile⁹. Mais cette pratique tout comme d'ailleurs celle de la composition même des lois n'est pas sans soulever l'inquiétude de plusieurs de nos meilleurs civilistes¹⁰.

La question est loin d'être théorique. Le professeur Pierre-André Côté, pour un, a relevé des différences importantes dont quelques-unes sont fondamentales entre le système civiliste et le système de *common law* relativement à l'interprétation et à l'effet temporel des lois. Ces divergences se situent notamment aux plans des méthodes admissibles, des attitudes à l'égard de la législation comme mode de formulation des règles de droit, de la facture même des textes de lois, des distinctions entre les situations contractuelles et les situations légales, des appareils conceptuels, etc¹¹.

Le temps n'est-il pas venu pour le législateur québécois de clarifier cette situation une fois pour toute et ce dans le meilleur intérêt de la sauvegarde de l'héritage civiliste qui nous caractérise en Amérique du Nord? Cette intervention législative nous apparaît d'autant plus importante qu'il semble bien que nous ne bénéficierons pas en 1991 (date prévue pour la mise en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*) comme en 1866 d'un rapport détaillé de codification dont on pouvait faire état, comme nous le rappelle le professeur Côté, non seulement pour faire la lumière sur les circonstances entourant l'adoption du *Code civil*, mais aussi, ce qui a été parfois contesté, comme l'indice de l'intention du législateur¹². Ce défaut sera doublement ressenti si le recours aux débats parlementaires

9. *Banque nationale du Canada c. Soucisse et al.*, (1981) 2 R.C.S. 339; *Royal Trust Co. c. Tucker*, (1982) 1 R.C.S. 250; *Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd*, (1982) 1 R.C.S. 452.

10. M. Tancelin, *op. cit. supra*, note 5 à la p. 10 et s.; J.-L. Baudouin, «L'interprétation du Code civil québécois par la Cour Suprême du Canada», (1975) 53 R. du B. Can. 715; A.-F. Bisson, «L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois», (1980) 21 C. de D. 511.

11. *Op. cit. supra*, note 5 aux pp. 9 et s., 92 et s.

12. *Ibid.* à la p. 365.

généralement admis en droit français et plutôt exclus en droit anglais n'est pas admissible pour interpréter le nouveau *Code civil du Québec*.

4. Le véhicule législatif dans lequel se retrouveront les règles relatives à l'interprétation et à l'effet temporel du nouveau Code civil

Sous réserve de la disposition préliminaire du nouveau *Code civil du Québec*, le gouvernement ne semble pas enclin à insérer dans le *Code civil du Québec*, comme cela avait été fait en 1866 dans le Titre préliminaire du *Code civil du Bas-Canada* aux articles 1 à 17, un ensemble d'articles relatifs à l'interprétation. De même, en matière de droit transitoire, il semble bien que l'on ne retrouvera pas dans le nouveau *Code civil du Québec* les dispositions générales et permanentes de droit transitoire propres au droit civil ni les dispositions particulières rendues nécessaires pour assurer la transition harmonieuse entre le droit ancien et le droit nouveau. Dans le *Code civil du Bas-Canada*, il est vrai, il n'y avait peut-être à cet égard que l'article 2613 devenu depuis 1976 l'article 2712. Mais il faut se rappeler que la codification de 1866 a été décrétée davantage pour codifier le droit alors existant que pour le réformer. L'article 2613 n'en a pas moins joué un rôle clé tant en matière de droit transitoire que de référence aux dispositions du système civiliste français.

La première question qui se pose dès lors est celle de savoir si le gouvernement entend présenter pour adoption des règles d'interprétation propres au *Code civil* pour guider les citoyens et les juges dans la détermination du sens et de la portée du nouveau *Code civil* ou bien s'il désire voir appliquer tout simplement la *Loi d'Interprétation* (L.R.Q. c. I-16). Lors de l'étude des crédits du ministère de la Justice en commission parlementaire, cette semaine, il semble bien que le ministre de la Justice ait annoncé le dépôt prochain d'un projet de *Loi d'application du Code civil du Québec* qui comprendrait des règles d'interprétation propres au *Code civil*, des mesures de transition de même que des modifications au *Code de procédure civile* et à plusieurs lois du Québec, peut-être 1500 à 2000 dispositions législatives, de façon à les harmoniser avec le nouveau *Code civil* et à le rendre applicable dès le 1er août 1991, date du cent-vingt-cinquième anniversaire du *Code civil du Bas-Canada*. Ces règles seront-elles inspirées des méthodes d'interprétation du système civiliste ou du système de *common law*?

Une deuxième question importante qui se pose est celle de savoir dans quel véhicule législatif le gouvernement se propose de verser les règles relatives à l'interprétation et à l'effet temporel du nouveau *Code civil*. Dans la *Loi d'Interprétation québécoise*, dans une *Loi spéciale* ou dans le *Code civil*? Si ces règles sont tout simplement versés dans la *Loi d'Interprétation québécoise* ne risquent-elles pas de subir une influence encore plus grande des principes issus du *common law*, puisque la *Loi d'Interprétation québécoise* comme la *Loi d'Interprétation canadienne* tirent toutes deux leur origine, comme le précise le professeur Pierre-André Côté, d'une loi de la province du Canada de 1849¹³? D'autre part, si elles forment l'objet d'une *Loi spéciale* et qu'il faille s'y référer chaque fois qu'un problème d'interprétation ou d'application dans le temps se pose, n'en résultera-t-il pas certains inconvénients et certains risques? Tout d'abord, l'inconvénient d'avoir à faire la navette entre le *Code civil* et cette *Loi spéciale* pour l'interprétation courante et l'application dans le temps d'un droit aussi général et fondamental. Puis le risque de favoriser l'incertitude du droit dans l'éparpillement des règles. Enfin, est-on assuré qu'une *Loi spéciale* d'application du *Code civil* qui comprendrait notamment les règles relatives à son interprétation et à son application dans le temps échapperait elle-même aux principes d'interprétation tirés du droit anglais?

On éviterait tous ces inconvénients et on dissiperait plusieurs de ces inquiétudes sinon toutes si on intégrait dans le *Code civil* lui-même à titre de droit commun québécois toutes les règles d'interprétation et d'application dans le temps qui lui seront propres. Ainsi, le *Code civil* formerait un tout comprenant le droit substantif proprement dit, le droit d'interprétation et le droit transitoire qui lui seraient applicables. On s'assurerait ainsi davantage de sa cohérence. On rendrait la pratique du droit plus certaine en rendant le droit plus accessible.

5. L'importance de la réforme en cours de notre droit civil

En 1857, Sa Majesté la Reine Victoria, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrétait la codification des lois du Bas-Canada en matière civile et ordonnait aux commissaires chargés de rédiger les *Code civil du Bas-Canada* et *Code de procédure civile du Bas-Canada* de n'y incorporer que les dispositions qu'ils tiendraient pour être alors

13. *Ibid.* à la p. 15.

réellement en force et de citer les autorités sur lesquelles ils s'appuieraient pour juger qu'elles l'étaient ainsi. Le décret ajoutait: «...ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables...»¹⁴. Il s'agissait donc essentiellement d'une oeuvre de définition, de reformulation et de consolidation du droit existant.

En 1955, l'Assemblée législative de Québec adoptait la *Loi concernant la révision du Code civil*, L.Q. 1955, c. 47. Dans le préambule de la *Loi* on y lit notamment qu'une révision générale du *Code civil* permettrait d'en améliorer la coordination et d'y faire les mises au point qui peuvent être opportunes. Dans l'article 1 de la *Loi* on y lit aussi que le juriste chargé de cette révision préparera un projet de révision du *Code civil*, en observant la méthode législative suivie dans sa rédaction initiale, en lui conservant ses caractères distinctifs, etc. On est donc en présence d'une oeuvre de révision à réaliser dans la continuité et le respect des caractères distinctifs d'un code civil. Où en sommes-nous trente-cinq ans plus tard?

On en est au deuxième projet de révision du *Code civil du Bas-Canada*. Le premier, auquel ont participé plus de 150 juristes et de nombreux intervenants, s'est terminé en octobre 1977 par la remise au Ministre de la Justice du *Rapport de l'Office de révision du Code civil* comprenant un projet de *Code civil* dans le volume I et des commentaires sous chacun des projets d'articles dans les deux tomes du volume II¹⁵. Le deuxième, plus politique dans sa méthode d'élaboration, a été entrepris dès 1978 par le Ministre de la Justice et est présentement en voie d'achèvement législatif, puisque tout le contenu du nouveau *Code civil du Québec*, à l'exception des dispositions relatives à son interprétation et à son effet temporel, a été soumis pour discussion et adoption. Après ces deux expériences, on se rend bien compte qu'on va se retrouver non seulement devant un nouveau *Code civil du Québec* mais devant un nouveau droit civil qui prendra

-
14. S.C. 1857, (20 Vict.), c. 43, *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*.
 15. Québec, Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec: Projet de Code civil*, vol. I, Québec, Editeur officiel, 1977 aux pp. XXXV-XXXIX; Québec, Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec: Commentaires*, vol. II, Québec, Editeur officiel, 1977, annexe VI aux pp. 1105-07.

nettement ses distances par rapport au droit civil en vigueur en 1866. Donnons quelques exemples des virages de cette réforme dont on devra tenir compte dans l'élaboration des principes et des règles d'interprétation et d'application dans le temps devant régir le nouveau *Code civil du Québec*.

En 1866, dans un contexte d'autonomie de la volonté, les articles 13 et 1022 du *Code civil du Bas-Canada* sanctionnaient le principe de la liberté contractuelle des parties, sous réserve des dispositions concernant les bonnes moeurs, l'ordre public et les lois impératives. Le principe recevait alors une application générale et étendue et les exceptions étaient relativement peu nombreuses. Les règles d'interprétation des contrats contenues aux articles 1013 à 1021 du *Code civil du Bas-Canada* appuyaient largement ce principe; il en était de même, en matière de droit transitoire, où le principe de survie de la loi ancienne était invoqué pour régir les effets des contrats en cours lors d'un changement de législation¹⁶.

Dans l'Avant-projet de *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*¹⁷, le principe de la liberté contractuelle y est encore énoncé et ce même dans des termes encore plus explicites qu'en 1866. Ainsi:

1480. Le contrat valablement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont conclu pour tout ce qu'ils y ont exprimé, dans les limites permises par la loi et l'ordre public.

Puis on reproduit substantiellement les règles d'interprétation du *Code civil* de 1866 aux articles 1469 à 1477, pour bien faire ressortir l'importance qu'on semble encore attacher au principe de la liberté contractuelle.

Dans le même souffle, cependant, on rétrécit sérieusement le champ d'application de ce principe en multipliant les exceptions. Ainsi on augmente singulièrement le contenu impératif de certains contrats, on introduit un formalisme plus poussé et des règles par-

16. *Doyon c. Crédit Ford du Canada Ltée*, (1980) C.S. 850; P.B. Mignault, *Le droit civil canadien*, t. 1, Montréal, C. Théoret, 1895 à la p. 69; L. Beaudoin, *Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec*, Paris, Dalloz, 1965 à la p. 199. P. Roubier, *op. cit. supra*, note 4 à la p. 360.

17. *Supra*, note 1.

ticulières d'interprétation visant davantage la protection d'une partie au détriment de l'autre. On n'a qu'à penser au nombre croissant des contrats dits d'adhésion et plus particulièrement aux dispositions régissant le bail d'un logement (articles 1951 à 2057) et à celles régissant le contrat de consommation (articles 2717 à 2878) qui constituent le lot contractuel quotidien de beaucoup de québécois. Dans ce contexte, n'est-on pas justifiée de se demander si le traditionnel principe de la liberté contractuelle n'est pas en voie d'être supplanté par un principe de protection impérative fondée sur l'incapacité des parties contractantes à le faire elles-mêmes?

En matière de droit transitoire, pour le peu qui nous en est révélé à ce jour, l'article 1478 de l'Avant-projet de *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations* ne nous éclaire guère plus. Cet article s'énonce ainsi:

1478. Le contrat, quant à ses effets, s'interprète au besoin suivant les lois applicables au moment de sa conclusion, à moins qu'il n'en résulte autrement de la volonté des parties ou de la loi.

Ou bien cet article cherche à consacrer dans un texte de loi le principe jurisprudentiel de la survie de la loi ancienne dans les contrats en cours et alors la dernière partie de l'article est inutile, puisque cette règle n'a jamais eu un caractère impératif; ou bien cet article cherche, en raison des limitations nouvelles apportées à l'exercice du principe de la liberté contractuelle, à atténuer la portée du principe jurisprudentiel jusque-là admis et alors pourquoi ne pas être plus explicite?

Cette valse hésitation entre l'affirmation dans des termes de plus en plus forts du principe de la liberté contractuelle et la multiplication sans précédent des exceptions qui y dérogent ne crée-t-elle pas une situation d'ambiguïté qui rendra à tout le moins délicate l'application des règles relatives à l'interprétation et à l'effet temporel des dispositions du nouveau *Code civil du Québec*?

Un deuxième exemple illustre bien encore le tiraillement que nous vivons présentement entre le maintien du principe de la liberté contractuelle et le caractère impératif des droits et devoirs qu'on voudrait bien introduire dans certaines de nos institutions civilistes les plus fondamentales.

Ainsi, l'article 463 *C.c.Q.* énonce clairement le principe de la

liberté contractuelle des époux quant aux stipulations de leur contrat de mariage qui sont principalement de nature économique. Mais ce principe, consacré dans le *Code civil* de 1866 et reproduit en 1980 dans le *Code civil du Québec*, est depuis l'objet de critiques constantes. La Ministre de la condition féminine, pour sa part, dans le cadre des délibérations de la Commission parlementaire des Institutions tenue du 12 au 20 octobre 1988 sur un projet de réforme du gouvernement intitulé «Les droits économiques des conjoints» s'exprimait ainsi: «..., à l'instar des provinces de *common law*, la notion de patrimoine familial partageable entre les conjoints à la fin du mariage nous fût présentée, à mon collègue de la justice et à moi-même, comme une solution pouvant remédier au déséquilibre économique vécu par plusieurs couples à la fin du mariage, particulièrement par ceux ayant opté pour la séparation de biens...

Trois hypothèses de modifications législatives, telles que soumises dans le rapport de ce Comité (Comité de travail composé de représentants du Ministère de la Justice, du Secrétariat à la condition féminine et du Secrétariat à la famille) ont été développées. Une première hypothèse préconise l'amélioration ponctuelle du droit existant... Une autre y ajoute la notion du patrimoine familial partageable entre les conjoints à la fin du mariage, qu'importe leur régime matrimonial. Enfin une dernière hypothèse propose d'assujettir obligatoirement tous les époux à un même régime: celui de la société d'acquêts...

Après une étude approfondie de chacune de ces hypothèses, le gouvernement, pour les raisons que j'exposerai, a décidé de soumettre la notion de patrimoine familial partageable à la consultation publique...»¹⁸

La Ministre de la condition féminine expose ensuite les avantages de cette solution et conclut ainsi: «Enfin, l'instauration de la notion de patrimoine familial assurerait une plus grande harmonisation du droit familial québécois avec celui des provinces de *common law*».

Voilà un autre bel exemple de tension entre le principe de la liberté contractuelle et l'introduction d'une protection impérative des droits économiques des époux fondée sur leur incapacité à le faire eux-mêmes. Cette ambiguïté, cette fois, ne soulèvera pas que des

18. *Supra*, note 1.

problèmes d'interprétation et d'application de la loi dans le temps propres au *Code civil*, mais elle fera peut-être intervenir aussi cette idée sous-jacente d'harmonisation du droit familial québécois avec celui des provinces de *common law*, idée fort étrangère au *Code civil*.

On pourrait sans doute trouver d'autres exemples d'énoncés de principes qui portent désormais à faux, compte tenu de certains virages spectaculaires de la réforme du *Code civil*, et qui auront une incidence certaine sur les principes traditionnellement admis en droit civil en matière d'interprétation et d'effet temporel de la loi nouvelle.

Enfin, il faut bien déplorer au Québec l'absence de recherche systématique notamment sur le droit transitoire applicable en droit civil, ses méthodes et ses sources. L'Office de révision, pour sa part, n'avait entrepris aucune recherche fondamentale sur le sujet. Quant au ministère de la Justice, il est vrai qu'il se livre depuis déjà un certain temps à une réflexion sur cette question. Mais, à ce jour, il semble qu'il ait fait peu intervenir des ressources extérieures, universitaires ou professionnelles, en vue d'organiser une réflexion systématique qui déboucherait principalement sur une synthèse comparative des principes applicables en droit civil et des principes applicables en droit statutaire, sans omettre bien sûr le délicat problème des sources quant il s'agit de droit civil dans un monde de *common law*.

Dans ce contexte de réforme et d'incertitude, le temps ne serait-il pas venu pour le Ministère de la Justice du Québec de faire connaître dès maintenant ses couleurs en matière d'interprétation et d'effet temporel du nouveau droit, de façon à ce que la communauté juridique du Québec au moins puisse se prononcer pendant qu'il en est encore temps pour assurer la sauvegarde de cet héritage civiliste en Amérique du Nord. Ce sont là questions trop importantes pour que l'on se prononce sur leur valeur et leur opportunité dans la vapeur d'une fin de session.